Deloitte.

Bureau mondial des IFRS
Novembre 2012

Pleins feux sur les IFRS

Règles sur la juste valeur – Nouvelles exigences pour les entités d'investissement

Table des matières

Contexte

Le modèle général

Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Entités autres que d'investissement

Informations à fournir (Modifications à l'IFRS 12)

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Convergence avec les PCGR des États-Unis

En bref

- Lorsqu'une entité répond à la définition d'une « entité d'investissement », elle ne consolide pas ses filiales, mais évalue ses participations à la juste valeur.
- L'exercice du jugement, fondé sur les faits et les circonstances, sera nécessaire pour étudier les critères selon lesquels une entité répond à la définition d'une « entité d'investissement ».
- Ces modifications pourraient avoir une incidence sur des entités qui ne sont pas habituellement considérées comme des entités d'investissement.
- L'entrée en vigueur des nouvelles exigences visant les entités d'investissement se fera par l'entremise de modifications à l'IFRS 10, *États financiers consolidés*, l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, et l'IAS 27, *États financiers individuels*.
- Ces exigences devront être appliquées rétrospectivement pour les périodes de présentation de l'information financière à compter du 1er janvier 2014.

Contexte

Dans le cadre de son projet sur la consolidation, l'International Accounting Standards Board (IASB) s'est penché sur la question de savoir si les entités qui évaluent et gèrent leurs participations à la juste valeur (généralement appelées des entités d'investissement) devraient bénéficier d'une dispense de l'obligation de se conformer aux exigences de consolidation prévues par l'IFRS 10, *États financiers consolidés*. L'octroi d'une telle dispense se justifierait en raison du fait que pour certaines entités les informations sur la juste valeur de leur participation dans une filiale sont plus pertinentes que celles sur la consolidation de leurs actifs et leurs passifs pris individuellement. Il est toutefois difficile de définir avec précision quelles « entités d'investissement » seraient dans cette situation. À la suite des commentaires reçus en réponse à son exposé-sondage, l'IASB a publié une série de modifications aux IFRS afin d'imposer de nouvelles exigences aux entités d'investissement. Ces exigences diffèrent de façon significative de celles proposées dans l'exposé-sondage, particulièrement en ce qui concerne la définition d'une « entité d'investissement » et de son application. Dorénavant, les titres de participation dans des entités contrôlées par des entités d'investissement doivent être comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net selon l'IFRS 9, *Instruments financiers* (ou l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*) plutôt qu'être consolidés.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Le modèle général

Aperçu

Les nouvelles exigences de l'IFRS 10 portent principalement sur la façon de déterminer si une entité remplit les conditions pour être considérée comme une « entité d'investissement ». L'IFRS 10 précise que la définition n'établit pas de « démarcation nette » de la notion d'entité d'investissement, mais qu'elle énonce les caractéristiques typiques d'une entité de cette nature. En conséquence, il est nécessaire de faire preuve de jugement dans l'application de cette définition.

Lorsqu'il est établi qu'une entité est une « entité d'investissement », celle-ci est tenue de ne pas consolider une filiale selon les dispositions de l'IFRS 10 relatives à la consolidation, mais d'évaluer sa participation dans l'entité émettrice à la juste valeur par le biais du résultat net (selon l'IFRS 9 ou, si cette norme n'a pas encore été adoptée, selon l'IAS 39). Cette exception au principe de consolidation des entités émettrices contrôlées s'explique par le fait que la consolidation des entités contrôlées par une entité d'investissement peut réduire la comparabilité de différentes participations présentées dans les états financiers d'une entité d'investissement et que la juste valeur de la participation de l'entité émettrice, dont les variations sont comptabilisées par le biais du résultat net, fournit de l'information plus pertinente aux utilisateurs des états financiers des sociétés de placement.

Définir une « entité d'investissement »

L'exception au principe de consolidation est fondée sur le type d'entité qui possède la filiale. Pour répondre à la définition d'« entité d'investissement », une entité doit :

- obtenir des fonds auprès d'un ou plusieurs investisseurs et lui (leur) fournir des services professionnels de gestion de placements;
- déclarer à son ou ses investisseurs que son objectif commercial est d'investir dans des fonds afin de dégager des plus-values sur capital ou des revenus de placement, ou les deux;
- évaluer la performance de la quasi-totalité de ses participations à la juste valeur.

En outre, une entité qui répond à cette définition doit posséder toutes les « caractéristiques » suivantes :

- des participations multiples;
- des investisseurs multiples;
- des investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère ou au gestionnaire de fonds;
- des titres de participation détenus sous forme de capitaux propres ou dans une société de personnes.

L'IASB indique que « si une entité ne possède pas une ou plusieurs des caractéristiques typiques, il sera nécessaire d'exercer un jugement accru pour déterminer si elle répond à la définition d'une entité d'investissement » (IFRS 10.BC 233) et qu'il ne faut pas nécessairement en conclure que l'entité ne répond pas à la définition.

Le critère essentiel pour déterminer si une entité vise l'objet commercial établi par la définition a trait à la période d'investissement. Une entité d'investissement ne peut pas conserver ses participations indéfiniment, mais doit se doter d'une stratégie de sortie en vue de leur réalisation. Elle n'est pas tenue de fournir des renseignements sur ses stratégies de sortie pour chaque participation, mais elle doit « définir différentes stratégies potentielles pour différents types ou portefeuilles de placements, y compris des délais de sortie précis » (IFRS 10.B85F). La détention de titres d'emprunt (autres que les titres qui peuvent être conservés indéfiniment) jusqu'à échéance peut constituer une stratégie de sortie.

L'existence d'avantages autres que les plus-values sur capital et les revenus de placement peut indiquer que l'objet commercial requis dans la définition ne concorde pas avec celui de l'entité. Voici des exemples de ces avantages :

- L'acquisition, l'utilisation, l'échange ou l'exploitation de processus, d'actifs ou de technologie de l'entité émettrice.
- Des partenariats ou d'autres ententes conclues entre l'entité ou un autre membre du groupe et une entité émettrice.
- Des garanties financières ou d'autres actifs fournis en garantie par l'entité émettrice dans le cadre d'accords d'emprunt conclus par l'entité..

• Une option détenue par une partie liée à l'entité aux fins de l'acquisition d'un titre de participation dans une entité émettrice de l'entité.

• Des opérations entre l'entité ou un autre membre du groupe et une entité émettrice qui ne respectent pas les conditions habituelles du marché ou qui représentent une partie significative de l'activité économique de l'entité émettrice ou de l'entité.

L'aspect de la définition concernant la juste valeur prévoit que les participations soient évaluées à la juste valeur. Une entité visée doit présenter aux investisseurs des informations en juste valeur et ses principaux dirigeants doivent utiliser ces informations comme principal critère d'évaluation de la performance de la quasi-totalité des participations. L'entité doit en outre comptabiliser ses immeubles de placement, ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises et ses actifs financiers selon le modèle de la juste valeur présenté dans l'IAS 40, *Immeubles de placement,* l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises,* et l'IFRS 9, respectivement, mais n'est pas dans l'obligation d'évaluer et de gérer ses passifs financiers sur la base de la juste valeur.

Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Les modifications corrélatives apportées à d'autres normes n'incluent pas les modifications à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, proposées dans l'exposé-sondage. Les dispositions relatives à la notion d'« entité d'investissement » sont satisfaites lorsqu'une entité choisit d'évaluer certaines participations à la juste valeur selon l'IAS 28.18 et qu'elle est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements. .

Observation
Si elle ne choisit pas d'évaluer les participations dans des entreprises associées et des coentreprises à la juste valeur, une entité d'investissement ne pourra pas bénéficier de l'exception au principe de consolidation selon l'IFRS 10.

Entités autres que d'investissement

Les entités autres que d'investissement ne bénéficient pas de la dispense de l'obligation de se conformer aux exigences de consolidation et doivent continuer à respecter les exigences générales de l'IFRS 10 même si ces entités possèdent des filiales qui sont elles-mêmes des entités d'investissement. En d'autres mots, la société mère qui est une entité autre que d'investissement doit consolider toutes ses filiales, y compris celles qui sont contrôlées par une filiale qui est une entité d'investissement.

Observation
Un groupe bancaire peut compter plusieurs filiales qui répondent à la définition d'une « entité d'investissement ». Toutefois, compte tenu de la faible probabilité que la société mère soit elle-même une telle entité, le statut d'entité d'investissement de ces filiales ne peut être élargi à l'ensemble du groupe bancaire, qui devra donc consolider toutes ses filiales.

Il est important de noter que selon l'IFRS 8, Secteurs opérationnels, si la base utilisée pour la présentation de l'information au principal décideur opérationnel consiste à comptabiliser les entités d'investissement à la juste valeur par le biais du résultat net, cette présentation peut être conservée dans la note sur l'information sectorielle.

La norme s'applique également aux entités dont le modèle d'affaires englobe des filiales qui fournissent des services liés aux placements, même si la prestation de ces services représente une part importante de leurs activités. Une entité dans cette situation doit consolider les filiales qui offrent de tels services, mais elle continue d'évaluer ses autres filiales à la juste valeur.

Observation
Le fait qu'un groupe constituant une entité d'investissement possède une filiale qui fournit uniquement des services ne « nuit » pas au traitement de ce groupe en tant qu'entité d'investissement, mais signifie seulement que l'entité elle-même sera consolidée puisque l'exception au principe de consolidation ne lui est pas applicable.

Informations à fournir (Modifications à l'IFRS 12)

Les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir auxquelles les entités d'investissement sont assujetties sont énoncées dans l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.* En vertu de ces dispositions, une entité d'investissement doit présenter des informations sur les hypothèses et les jugements importants qui ont servi à déterminer qu'elle correspond à la définition d'une entité d'investissement. En particulier, une entité d'investissement est tenue d'indiquer : a) qu'elle est une entité d'investissement et qu'elle n'a donc pas consolidé les entités émettrices qu'elle contrôle et b) comment elle répond à la définition d'une entité d'investissement et quelles caractéristiques typiques d'une telle entité elle possède et de préciser pour quelles raisons elle constitue une entité d'investissement si elle ne possède pas une ou plusieurs de ces caractéristiques. Une entité qui commence ou qui cesse d'être considérée comme une entité d'investissement doit présenter l'information requise au sujet de la raison de ce changement et de son incidence sur les états financiers.

Une entité d'investissement doit présenter des informations sur chacune des filiales non consolidées y compris toute restriction importante d'une filiale de transférer des fonds à l'entité d'investissement et tout soutien que l'entité d'investissement (ou ses filiales) a fourni à une entité non consolidée sans y être tenue par une obligation contractuelle. L'entité doit également présenter des informations sur toute entité structurée qu'elle contrôle.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Les exigences visant les entités d'investissements doivent être appliquées rétrospectivement et entrent en vigueur pour les périodes de présentation de l'information financière à compter du 1er janvier 2014, mais leur application anticipée est permise.

Convergence avec les PCGR des États-Unis

L'IASB et le FASB ont mené un projet conjoint relatif aux entités d'investissement et ont pris part à des délibérations sur l'élaboration de propositions. Le FASB n'a toutefois pas fourni de directives sur l'évaluation des participations concernées et a plutôt décidé de permettre aux sociétés de placement de continuer à suivre les pratiques en vigueur au sein de leur secteur.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS
Leader mondial IFRS – Clients et marchés
Joel Osnoss
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications
Mario Abela and Neil Laverty
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS		
Amérique		
Canada	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
Argentine	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
États-Unis	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com
Asie-Pacifique		
Australie	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
Chine	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
Japon	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp
Singapour	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com
Europe-Afrique		
Belgique	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
Denmark	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
France	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
Allemagne	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
Italie	Franco Riccomagno	friccomagno@deloitte.it
Luxembourg	Eddy Termaten	luiasplus@deloitte.lu
Pays-Bas	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
Russie	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
Afrique du Sud	Graeme Berry	iasplus@deloitte.co.za
Espagne	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2012 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres